



## INFORMATIONS AUX CLIENTS SELON LA LCA

Les désignations de personnes s'appliquent indifféremment aux deux sexes.

### Généralités

Les présentes informations aux clients vous offrent une vue d'ensemble de l'assureur et des principaux éléments du contrat d'assurance au sens de l'article 3 de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA). Les droits et obligations des parties contractantes ressortent de la demande d'affiliation, de la police d'assurance, des conditions générales d'assurance (CGA), des conditions complémentaires (CC) ainsi que des lois applicables, dont notamment la LCA.

Les présentes informations aux clients se rapportent aussi bien aux propres produits des Assurances Agrisano SA qu'aux produits sous-traités. Les produits sous-traités sont l'assurance pour auxiliaire LCA, l'assurance-accidents en cas de décès et d'invalidité (ADI) LCA, l'assurance de capitaux en cas de décès et d'invalidité (KTI-Prevea) LCA, l'assurance de protection juridique (AGRI-protect) LCA et les assurances complémentaires en cas d'hospitalisation (Hospital Flex, Hospital Extra Liberty et Hospital Top Liberty) LCA.

### Compagnie d'assurances

L'assureur est Assurances Agrisano SA, dont le siège se trouve à la Laurstrasse 10, 5201 Brugg. L'entreprise Assurances Agrisano SA constitue une société anonyme au sens des articles 620 ss du Code suisse des obligations (CO).

L'assureur des produits sous-traités est Solida Assurances SA (assurance pour auxiliaire LCA et assurance-accidents en cas de décès et d'invalidité [ADI] LCA), Helsana Assurances complémentaires SA (assurance de capitaux en cas de décès et d'invalidité [KTI-Prevea] LCA et assurance complémentaire d'hospitalisation [Hospital Flex] LCA), Sanitas Assurances privées SA (assurances complémentaires d'hospitalisation [Hospital Extra Liberty et Hospital Top Liberty] LCA), Orion Assurance de Protection Juridique SA (assurance de protection juridique [AGRI-protect] LCA) ainsi que la Société rurale d'assurance de protection juridique FRV SA (assurance de protection juridique [AGRI-protect] LCA).

Solida Assurances SA, dont le siège se situe à 8048 Zurich, est une société anonyme au sens des articles 620 ss CO. Helsana Assurances complémentaires SA, dont le siège se situe à 8600 Dübendorf, est une société anonyme au sens des articles 620 ss CO. Sanitas Assurances privées SA, dont le siège se situe à 8004 Zurich, est une société anonyme au sens des articles 620 ss CO. Orion Assurance de Protection Juridique SA, dont le siège se situe à 4002 Bâle, est une société anonyme au sens des articles 620 ss CO. La Société rurale d'assurance de protection juridique FRV SA, dont le siège se situe à 1006 Lausanne, est une société anonyme au sens des articles 620 ss CO.

Les Assurances Agrisano SA participent à l'exécution du contrat des produits sous-traités et peuvent, sur mandat des assureurs, exécuter certaines tâches en rapport avec le contrat de manière autonome.

### Risques assurés et étendue de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance se détermine individuellement selon le produit d'assurance choisi. Vous trouverez les risques assurés et l'étendue de la couverture d'assurance dans la demande d'affiliation, la police d'assurance, les CGA ainsi que les CC. Vous trouverez une description des prestations des différents produits d'assurance dans l'aperçu des prestations remis avec les présentes informations en fonction du produit d'assurance choisi.

Un droit aux prestations à faire valoir auprès des Assurances Agrisano SA n'existe que pendant la durée de validité de l'assurance. Il n'existe aucun droit à des prestations pour les coûts occasionnés après l'expiration de l'assurance. La date du traitement est déterminante. À l'exclusion des obligations de prestations périodiques d'ores et déjà existantes suite à une maladie ou à un accident survenus avant l'expiration du contrat, pour ce qui est de la durée ou de l'étendue.

Le droit aux prestations à l'égard des assureurs des produits sous-traités est réglementé dans les CGA et les CC correspondantes.

Sous réserve d'une disposition contraire expresse, l'ensemble des produits d'assurance relèvent de l'assurance dommages.

### Primes et participation aux coûts

Le montant de la prime dépend de l'âge, du domicile civil de la personne assurée, des risques assurés, de la couverture souhaitée et de la participation aux coûts choisie. Toutes les informations relatives à la prime et à la participation aux coûts figurent dans la police. Les contrats d'assurance collective peuvent comporter des dispositions divergentes.

La prime annuelle doit être payée à l'avance et est exigible le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année ou – en cas de paiement échelonné – le 1<sup>er</sup> du mois concerné. Les dispositions divergentes relatives aux produits sous-traités se trouvent dans les CGA et CC correspondantes. Lorsque les Assurances Agrisano SA paient les fournisseurs de prestations (médecin, hôpital, pharmacie, etc.) directement, le preneur d'assurance est tenu de verser sa participation aux coûts dans les 30 jours suivant la facturation aux Assurances Agrisano SA ou à l'assureur du produit sous-traité.

### Obligations de la personne assurée

Obligation de diminuer le dommage

En cas de maladie ou d'accident, la personne assurée doit veiller sans délai à recevoir un traitement médical approprié. Elle est tenue de se conformer aux prescriptions médicales et de ne rien entreprendre qui puisse conduire à une dégradation de son état physique.

Obligation de communiquer et de coopérer

Toute modification de la situation personnelle significative pour l'assurance et tout changement de domicile doivent être communiqués aux Assurances Agrisano SA dans un délai de 30 jours. La personne assurée doit fournir aux Assurances Agrisano SA des renseignements complets et conformes à la vérité sur tout ce qui se rapporte au cas d'assurance (maladie, accident et grossesse) ainsi qu'aux maladies et accidents antérieurs. Elle délie le personnel médical traitant du secret professionnel à l'égard des Assurances Agrisano SA.

Tout accident ou maladie doit être déclaré au plus tard dans les dix jours suivant sa survenance.

Les autres obligations en rapport avec les produits sous-traités ressortent des CGA et CC correspondantes.

### Début, durée et expiration du contrat

Les explications suivantes concernant le début, la durée et l'expiration du contrat sont valables uniquement pour les produits des Assurances Agrisano SA. Les CGA et CC correspondantes sont déterminantes pour les produits sous-traités.

Début et durée de validité du contrat

L'assurance produit ses effets dès la date indiquée dans la police. La couverture d'assurance est provisoire pour chaque personne à partir de la date qui figure dans la demande jusqu'à la date de remise de la police d'assurance. Si un cas d'assurance survient pendant la durée de la couverture d'assurance provisoire, le cas est en principe couvert par l'assurance. Sont exclus les cas dus à une maladie, à un accident ou aux séquelles d'un accident qui existaient déjà avant le début de la couverture d'assurance provisoire.

Le contrat d'assurance est valable pendant une année civile, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Si le contrat d'assurance ne débute qu'au cours d'une année civile, il dure jusqu'au 31 décembre de la même année civile. Sauf affiliation dans les délais, le contrat d'assurance est reconduit tacitement pour une année supplémentaire.

## Droit de révocation

Le preneur d'assurance peut, dans un délai de 14 jours, révoquer sa demande de contrat ou l'acceptation de ce dernier par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte. Le délai de révocation est respecté si le preneur d'assurance communique sa révocation à l'entreprise d'assurance ou remet son avis de révocation à la poste le dernier jour du délai.

La révocation a pour conséquence que la demande de contrat d'assurance ou l'acceptation par le preneur d'assurance sont considérées comme non avenues. Les parties doivent rembourser les prestations reçues.

### Fin du contrat suite à sa résiliation par le preneur d'assurance

Le contrat d'assurance peut être résilié pour le 30 juin ou le 31 décembre sous réserve du délai de résiliation de trois mois. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient à l'assureur au plus tard le dernier jour précédant le début du délai de trois mois. Après chaque maladie, accident ou maternité pour lesquels une prestation est due, le preneur d'assurance peut résilier le contrat par écrit ou sous une autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte, et ce au plus tard 14 jours après avoir pris connaissance du dernier versement effectué par les Assurances Agrisano SA. Dans ce cas, la couverture d'assurance s'éteint à réception de la résiliation par les Assurances Agrisano SA. En cas d'augmentation des primes, le preneur d'assurance dispose d'un droit de résiliation extraordinaire énoncé dans les dispositions spéciales.

### Fin du contrat par d'autres circonstances

L'assurance prend fin au décès de la personne assurée, lorsqu'elle atteint l'âge limite jusqu'auquel les Assurances Agrisano SA accordent une couverture ou en cas de transfert du domicile à l'étranger. Cette énumération n'est pas exhaustive et d'autres motifs peuvent résulter des CGA, des CC ainsi que de la LCA.

### Résiliation / retrait par les Assurances Agrisano SA

En cas de manquement aux règles du contrat, par exemple en raison d'une réticence ou d'une fraude ou d'une tentative de fraude à l'assurance, les Assurances Agrisano SA peuvent se départir du contrat.

Si le preneur d'assurance ne remplit pas son obligation de paiement des primes ou de participation aux coûts dans le délai de grâce de 14 jours, il recevra par écrit une sommation de payer, sous 30 jours, les primes ou la participation aux coûts en souffrance. La sommation de payer attire l'attention du preneur d'assurance sur les conséquences de l'inobservation de l'obligation de payer.

Si aucun paiement n'est effectué malgré la sommation, la couverture d'assurance est suspendue jusqu'au paiement intégral de la prime, intérêts et frais administratifs inclus, pour les maladies et accidents ainsi que leurs conséquences, et cela même si le paiement partiel est effectué par la suite. Les Assurances Agrisano SA peuvent se départir du contrat après expiration du délai de sommation. Si les arriérés ne sont pas réglés dans les deux mois suivant l'expiration du délai de sommation, le contrat s'éteint. L'obligation faite aux Assurances Agrisano SA d'accorder leur prestation s'éteint également avec l'expiration de l'assurance.

## Protection des données

Les Assurances Agrisano SA veillent à ce que la protection des données soit respectée conformément aux prescriptions du droit suisse en vigueur, notamment de la Loi fédérale sur la protection des données (LPD). Les Assurances Agrisano SA prennent les mesures techniques et organisationnelles requises pour garantir une protection des données moderne et appropriée.

Les Assurances Agrisano traitent les données qui résultent des documents contractuels ou de l'exécution du contrat et les utilise en particulier pour déterminer la prime, pour clarifier les risques, pour traiter les cas d'assurance, pour réaliser des évaluations statistiques ainsi qu'à des fins de marketing. Les Assurances Agrisano SA peuvent, dans la mesure nécessaire, transmettre pour traitement des données aux tiers participant à l'exécution du contrat, en particulier aux coassureurs et réassureurs. Les partenaires actuels dans les activités d'assurance des Assurances Agrisano SA figurent sur le site Internet d'Agrisano.

Dans la mesure où les renseignements sont nécessaires à l'évaluation de la couverture d'assurance ou du cas de sinistre, les Assurances Agrisano SA sont autorisées, d'une part à fournir en tout temps des renseignements aux médecins, aux hôpitaux ainsi qu'à d'autres fournisseurs de prestations et aux assureurs sociaux et privés dans le cadre des dispositions légales de la protection des données, et d'autre part à demander des renseignements à ces derniers. En outre, les Assurances Agrisano SA peuvent demander, auprès de services officiels et de tiers, les renseignements dont elles ont besoin notamment en ce qui concerne l'évolution du sinistre. Ceci est valable indépendamment de la conclusion du contrat. La personne assurée est en droit de demander aux Assurances Agrisano SA les renseignements prévus par la loi concernant le traitement des données qui la concernent. Le type et la durée de conservation des données se limitent aux dispositions légales, en particulier celles de la Loi fédérale sur la protection des données (LPD).

Vous trouverez de plus amples informations sur le traitement des données par les Assurances Agrisano SA (finalités, destinataires des données, conservation et droits des personnes concernées), ainsi que sur la protection des données en général, dans la Déclaration relative à la protection des données <https://www.agrisano.ch/fr/protection-des-donnees/>. Vous pouvez aussi les obtenir auprès des Assurances Agrisano SA, conseiller à la protection des données de l'entreprise, Laurstrasse 10, 5201 Brugg, ou [info@agrisano.ch](mailto:info@agrisano.ch).

Des informations sur le traitement des données par les assureurs des produits sous-traités se trouvent dans les déclarations de protection des données correspondantes.

## Champ d'application

Les présentes informations aux clients s'appliquent aux produits d'assurance suivants :

- AGRI-spécial
- AGRI-dental
- AGRI-naturel
- AGRI-revenu
- Assurance de protection juridique (AGRI-protect)
- Assurance d'indemnités journalières
- Hospital Flex / module complémentaire
- Hospital Extra Liberty
- Hospital Top Liberty
- Assurance pour auxiliaire
- Assurance de capitaux en cas de décès et d'invalidité (ADI)
- Assurance de capitaux en cas de décès et d'invalidité (KTI-Prevea)